



Dépôt : 11 décembre 2008
Jacques-Yves HENCKES
PLC 5967

2

Résolution

La Chambre des Députés

- Prenant acte du vote en première lecture du projet de révision de l'article 34 de la Constitution,
- Consciente que le projet de révision de la Constitution peut être soumis à la procédure du référendum conformément à la loi du 4 février 2005 à l'initiative de cinq électeurs au moins et à condition que 25 000 électeurs soutiennent cette initiative,
- Consciente que si la procédure en question était soutenue par 25 000 électeurs les délais légaux ne permettraient pas l'organisation du référendum avant les élections législatives du 7 juin 2009,
- Consciente que la proposition de loi 4909 sur l'euthanasie et l'aide au suicide ne devrait être votée que s'il est certain que le nouveau texte de l'article 34 de la Constitution est en vigueur,

Décide

- De reporter le vote sur la proposition de loi 4909 jusqu'après le vote en seconde lecture du projet de révision de l'article 34 de la Constitution voire après l'issue du référendum éventuel concernant ce projet ou encore jusqu'à ce qu'il soit certain qu'une initiative populaire ne réunit pas les 25 000 votes requis.